

APPEL

FLASH FISCAL™

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2H7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

12 mai 1999
Vol. 7, n° 15

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Mario Bastonnais, CA, avocat
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M^e Thomas Copeland, avocat
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST

M. Franco Gadoury, CA, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL, DROUIN & ASSOCIÉS

M^e Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

M. Daniel Guérard, CA, CPA
KPMG s.r.l.

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M^e Francis-Ian Rojas, avocat
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

ACTUALITÉS...

• **Nouveau sous-ministre du Revenu du Québec**

M. André Fiset est le nouveau sous-ministre au ministère du Revenu du Québec suite à la démission de M^{me} Nicole Malo. De plus, comme vous le savez sans doute, M. Bernard Landry a pris la relève à titre de ministre du Revenu (en remplacement de M^{me} Rita Dionne-Marsolais, également démissionnaire).

• **Dépôt du Projet de loi 21 à l'Assemblée nationale**

Ce projet de loi a pour objet de modifier la législation fiscale du Québec afin d'y apporter des changements de nature administrative. Entre autres, les lois suivantes sont modifiées :

- la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants* afin de supprimer l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement et certains permis prévus par ces lois;
- la *Loi sur les licences* afin de prévoir les modalités et le délai de versement au ministre du Revenu des droits et licences exigibles lorsque ceux-ci n'ont pas été payés par le détaillant au moment de l'achat de boissons alcooliques;
- la *Loi sur la taxe de vente du Québec* afin de rendre obligatoire l'inscription des petits fournisseurs de carburant et pour y apporter des modifications de concordance.

• **Projets de loi fédéraux – suivi**

Tout d'abord, le **Projet de loi C-43** qui crée l'Agence des douanes et du revenu a reçu la sanction royale le 29 avril 1999. Le ministre du Revenu fédéral recommandera que l'Agence soit mise en œuvre le 1^{er} novembre 1999.

De plus, le **Projet de loi C-71** (qui contient les mesures non fiscales du Budget du 16 février 1999) a passé l'étape de la deuxième lecture le 20 avril 1999 et celle de l'étude par le Comité permanent des Finances le 29 avril 1999.

Enfin, le **Projet de loi C-72** (qui reprend l'Avis de motion de voies et moyens du 10 décembre 1998) a passé l'étape de la deuxième lecture le 20 avril 1999 et celle de l'étude devant le Comité permanent des Finances le 6 mai 1999.

• **Élimination accélérée des droits de douane**

Des demandes d'élimination accélérée des droits de douane avec le Mexique aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et avec le Chili aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC) pourront être présentées.

Les gouvernements concernés ont mis au point des modalités simplifiées pour continuer à accepter des demandes d'élimination accélérée des droits de douane. Les gouvernements négocient exclusivement dans le cas des demandes qui sont dans l'intérêt national et qui sont généralement appuyées par les industries visées. Les détails sur la façon dont les entreprises canadiennes peuvent soumettre des propositions à cette fin aux termes de l'ALÉNA et de l'ALÉCC ont fait l'objet d'avis distincts dans la partie I de la Gazette du Canada, le 1^{er} mai 1999. (*Communiqué 99-042*, 30 avril 1999).

• Budget du Manitoba

Le ministre des Finances a déposé son Budget 1999-2000 le 29 avril dernier. Celui-ci prévoit une baisse d'impôt pour les particuliers qui s'appliquera comme suit : à compter du 1^{er} juillet 1999, le taux sera réduit à 48,5 % de l'impôt fédéral de base et à partir du 1^{er} janvier 2000 le taux sera réduit à nouveau à 47 % de l'impôt fédéral de base. De plus, le ministre a indiqué qu'il fallait s'attendre à d'autres réductions d'impôt dans les budgets à venir. Par ailleurs, il est prévu de réduire le taux d'impôt des petites entreprises de 9 % à 5 % d'ici 2002 avec une première baisse à 8 % effective le 1^{er} juillet 1999. Par la suite, le taux sera réduit de 1 % à chaque 1^{er} janvier pour les trois prochaines années.

• Budget de l'Ontario

Le gouvernement ontarien a dévoilé son Budget 1999-2000 le 4 mai dernier. Nous vous présentons ci-dessous un sommaire des plus importantes mesures.

Impôt des particuliers

- Réduction d'impôt

À compter du 1^{er} juillet 1999, le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'Ontario passera de 40,5 % à 38,5 % de l'impôt fédéral de base. Pour l'année d'imposition 2000 et les années suivantes, le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'Ontario équivaldrait à 38,5 % de l'impôt fédéral de base.

Pour faire écho à cette réduction du taux d'imposition du revenu des particuliers, les seuils au-delà desquels les taux de l'impôt équitable pour soins de santé (IESS) s'appliquent seront ajustés afin de maintenir les niveaux de revenu auxquels les contribuables doivent commencer à payer l'IESS.

- Crédit d'impôt relatif aux options d'achat d'actions accordées aux employés pour le développement de la recherche

Un nouveau crédit d'impôt sera implanté qui réduira considérablement ou éliminera l'impôt ontarien découlant de l'achat ou de la vente d'actions admissibles détenues dans le cadre des options offertes par les sociétés de recherche et développement à leurs employés admissibles.

- Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

La prestation maximale prévue aux termes du Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants passera de 1 020 \$ à 1 100 \$ par année pour chaque enfant de moins de sept ans, à compter de juillet 1999. Pour les familles qui travaillent (y compris les travailleurs autonomes), les prestations sont calculées en pourcentage des gains dépassant 5 000 \$, en fonction du nombre d'enfants de moins de sept ans. En plus de l'augmentation du supplément maximum pour chaque enfant, il est proposé que le pourcentage des gains soit rajusté pour garantir que les familles travailleuses à revenu plus faible bénéficient de l'augmentation.

Imposition des corporations

- Amélioration de l'exemption de l'impôt sur le capital pour les petites entreprises

Cette mesure est modifiée comme suit :

- Une corporation ou un groupe de corporations associées ayant un capital versé imposable global de moins de 2 millions \$ seraient exemptés de l'impôt sur le capital.
- Pour une corporation ou un groupe de corporations associées ayant un capital versé imposable global supérieur à 2 millions \$, mais inférieur à 4 millions \$, le taux intégral de l'impôt sur le capital serait appliqué de façon graduelle sur le capital versé imposable se situant entre 2 et 4 millions \$.
- Le seuil de 4 millions \$ serait atteint au bout d'une période de cinq ans.
- Pour les années d'imposition se terminant après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janvier 2000, les calculs étant effectués au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 4 mai 1999, le seuil auquel le taux intégral de l'impôt sur le capital serait graduellement appliqué serait de 2,4 millions \$.
- Ce seuil serait augmenté de 400 000 \$ le 1^{er} janvier de chaque année suivante jusqu'à ce que le seuil de 4 millions \$ soit atteint le 1^{er} janvier 2003.
- Les fédérations de caisses populaires ou de credit unions, les corporations agricoles familiales, les corporations de pêche familiales et certaines sociétés mutuelles d'assurance seraient dispensées de l'impôt sur le capital si elles sont actuellement assujetties au taux uniforme de 100 \$.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 4 mai 1999; les calculs seraient effectués au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 4 mai 1999 et la fin de l'année civile.

- Autres mesures

- Amélioration du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne;
- Amélioration du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques;
- Amélioration du crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques;
- Élimination des obstacles au transfert de la technologie;
- Élargissement du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario;
- Amélioration des incitatifs fiscaux accordés aux entreprises qui embauchent des apprentis.
- Exemption de l'impôt sur le capital pour les caisses populaires et les *credit unions*.

Réduction des formalités administratives visant les petites entreprises

- Imposition des corporations

On propose une nouvelle déclaration de revenu abrégée pour les petites entreprises (dont le revenu imposable est inférieur à 200 000 \$) constituées en personne morale à partir des périodes d'imposition se terminant le ou après le 1^{er} janvier 2000. La nouvelle formule passera de 16 à 4 pages.

- Impôt-santé des employeurs

On propose que, à compter du 1^{er} janvier 2000, les employeurs versant 600 000 \$ ou moins en rémunération annuelle totale en Ontario ne soient plus tenus de payer des acomptes provisionnels et qu'ils versent l'impôt applicable une fois l'an avec leur déclaration annuelle relative à l'impôt-santé des employeurs.

- Taxe de vente au détail

Les pénalités actuelles pour le dépôt tardif des déclarations et les versements insuffisants de taxe comprennent l'annulation de l'indemnité accordée aux vendeurs pour l'administration de la taxe. On propose que les vendeurs puissent conserver l'indemnité et que les pénalités relatives au dépôt tardif des déclarations ou aux versements tardifs de taxe soient examinées et modifiées afin de prévenir les cas d'inobservation importante.

De plus, on propose de doubler les seuils actuels pour permettre à un plus grand nombre de petits vendeurs de se prévaloir de délais de remise prolongés.

Enfin, le système de certificat d'exemption à l'achat sera simplifié pour réduire les formalités administratives et les coûts d'observation pour les vendeurs.

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

FÉDÉRAL

• Déduction d'intérêts pour remboursement du capital versé

Revenu Canada a confirmé que sa position relativement à la déduction des intérêts sur de l'argent emprunté pour rembourser le capital versé d'une société était toujours celle présentée au *Bulletin d'interprétation* IT-80 et qu'elle demeurait en conformité avec la décision *Trans-Prairie Pipelines Ltd. c. MRN*, 70 D.T.C. 6351.

De plus, Revenu Canada a mentionné que le concept de capital versé d'une société référerait au concept de capital pour fins comptables. Par contre, dans les cas où il y aurait eu un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance, et qu'il y aurait eu augmentation du capital comptable dans le cadre de ces transactions, le concept de capital à retenir sera celui du capital qui aurait été établi en l'absence d'une telle augmentation. (Interprétation n° 9830747, 27 janvier 1999).

• Distinction entre agriculture et transformation

Revenu Canada a exposé sa position relativement à la distinction à faire entre différentes opérations d'une même entité afin de déterminer si un bien était utilisé principalement dans une exploitation agricole.

Pour Revenu Canada, l'agriculture consiste en le développement de produits alimentaires de base impliquant un processus naturel de changement biologique, même si le travail manuel a pu être remplacé par de la machinerie et de la technologie. De plus, si l'agriculteur prépare ses produits pour les vendre, comme par exemple en les lavant, les séchant ou les empaquetant, ces activités font partie de l'exploitation agricole. Lorsque l'agriculteur procède à une transformation plus grande de ses

produits, il ne s'agira plus d'agriculture pour cette activité. Par exemple, la culture du raisin et la production de vin sont deux activités suffisamment différentes pour exclure la seconde de la définition d'agriculture.

Pour déterminer si un contribuable a une exploitation agricole et une autre activité, Revenu Canada examine les questions suivantes : Est-ce que les opérations impliquent les mêmes personnes, clients, équipements, etc.? Ont-elles lieu au même endroit? Est-ce qu'une activité existe pour fournir la seconde? Les deux exploitations ont-elles le même exercice financier? A-t-on une comptabilité distincte? Est-ce qu'il y a vraiment une exploitation agricole valable? Est-ce que les autres activités sont effectuées à petite échelle? Les revenus générés par l'autre activité sont-ils accessoires à l'exploitation agricole? (Interprétation n° 9902995, 23 mars 1999).

QUÉBEC

• Modifications aux politiques du ministère du Revenu

Le 31 mars 1999, deux bulletins d'interprétation de Revenu Québec apportent certaines modifications aux politiques déjà connues. Le Bulletin LMR. 93.1.3-1, «Prorogation du délai d'opposition» remplace le Bulletin IMP. 1057.1-1. Dans ce dernier bulletin, Revenu Québec mentionnait au paragraphe 22 qu'il n'accorderait pas une prorogation de délai si le retard résultait de l'inaction, de l'erreur ou de la négligence d'un mandataire (comptable, avocat, etc.) à qui un mandat d'opposition avait été valablement confié. Dans ces circonstances, le ministre accordera maintenant une prorogation du délai d'opposition (par. 19 du Bulletin 93.1.3-1).

Le Bulletin ADM. 4/R1 concerne *Les divulgations volontaires*. La version originale mentionnait que la divulgation volontaire devait être faite par écrit. Selon le paragraphe 3 de la version révisée, la divulgation peut maintenant être faite par téléphone, par correspondance ou en personne. Le traitement des divulgations incomplètes est aussi modifié. Auparavant, une divulgation incomplète entraînait l'imposition de pénalité ou de poursuites judiciaires. Le paragraphe 4 de la nouvelle version précise que les renseignements fournis seront traités comme une divulgation volontaire alors que le ministère du Revenu pourra imposer des pénalités ou tenter des poursuites si des renseignements importants ont été omis. Le bulletin comprend aussi la liste des coordonnées des bureaux où un contribuable peut s'adresser pour faire une divulgation volontaire.

JURISPRUDENCE RÉCENTE

FÉDÉRAL

• Paiement par un centre commercial pour relocaliser une rue : dépense de nature capitale

Le 14 avril 1999, la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans la cause *Harwill Investment Corporation c. La Reine* (n° A-233-93) sur la nature d'un paiement de 480 900 \$ fait par le copropriétaire d'un centre commercial. Dans le but de rehausser sa popularité vis-à-vis d'un concurrent, le contribuable voulait élargir son stationnement et s'est entendue avec la ville pour faire un échange de terrains, à la condition que le contribuable paie les

coûts pour relocaliser une rue. Le ministre avait refusé d'accorder la dépense courante réclamée par le contribuable.

La Cour canadienne de l'impôt avait conclu que l'avantage direct recherché était l'expansion du stationnement (même si la compétitivité était vraisemblablement envisagée) et donc que la dépense était imputable au capital. La Cour d'appel rejette l'appel et confirme la conclusion du juge de la C.C.I. Toutefois, le juge Létourneau J.A. a exprimé une dissidence. Il aurait accueilli l'appel sur la base que la dépense en était une pour améliorations locales déductible du revenu du contribuable.

• Réserve pour les fins de la Partie I.3 L.I.R.

Le 13 avril 1999, dans l'affaire *Oerlikon Aérospatiale Inc. c. La Reine* (A-460-97), la Cour d'appel fédérale («C.A.F.») a rejeté l'appel du contribuable relativement au calcul de son capital aux fins de l'impôt des grandes sociétés de la Partie I.3 L.I.R. La question qui se posait était de savoir si le juge de la Cour canadienne de l'impôt a eu raison de conclure que les avances d'approximativement 244 millions \$ consenties au contribuable en date du 31 décembre 1989 et reflétées comme telles dans ses états financiers devaient être incluses dans le calcul de son capital.

Selon le contribuable, le premier juge avait erré en décidant que seules les réserves comptables (soit celles issues des principes comptables généralement reconnus) doivent être prises en compte dans le calcul de l'impôt de la Partie I.3 L.I.R. et non les réserves fiscales (soit celles prévues à la Partie I L.I.R.) puisque, selon le contribuable, l'effet de l'alinéa 181.2(3)b) L.I.R. est d'exclure ces réserves du calcul du capital. Dans cette affaire, le contribuable avait inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la Partie I L.I.R. la totalité des avances reçues au cours de l'année en vertu de l'alinéa 12(1)a) L.I.R. et avait déduit à titre de réserve la même somme à titre d'avances afférentes à des biens à être livrés ou des services à être rendus dans une autre année en vertu de l'alinéa 20(1)m) L.I.R. Subsidièrement, le contribuable prétendait que le premier juge avait erré en concluant que le montant en cause constituait des «avances» au sens de l'alinéa 181.2(3)c) L.I.R. Selon le contribuable, l'expression «des prêts et des avances» ne vise que des avances qui sont des «prêts» dans le sens strict du mot et que les avances en litige n'étaient pas de cette nature.

La C.A.F. rejetait l'appel du contribuable et décidait que le sens à être donné au mot «réserves» en vertu de la Partie I.3 L.I.R. n'était aucunement limitatif et visait tout montant faisant partie des réserves d'une société, soit de nature comptable ou fiscale. Cependant, l'effet de l'alinéa 181.2(3)b) L.I.R. est d'exclure toutes les réserves réclamées en vertu de la Partie I L.I.R. du calcul du capital d'une société, ne laissant ainsi à inclure que les réserves comptables qui n'ont pas donné lieu à une déduction pour fins fiscales. Selon la cour, une réserve comptable qui est aussi susceptible de donner lieu à une réserve fiscale est exclue de ce calcul dans la mesure où elle a été déduite sous la Partie I L.I.R. C'est donc à bon droit que le premier juge avait conclu que seules les réserves comptables qui n'ont pas donné lieu à une déduction sous la Partie I L.I.R. doivent être ajoutées dans le calcul du capital d'une société. Cependant, le fait que ce montant soit exclu du calcul du capital en vertu de l'alinéa 181.2(3)b)

L.I.R. n'empêche pas, selon la cour, que ce même montant puisse être inclus à un autre titre, notamment comme «avance» en vertu de l'alinéa 181.2(3)c) L.I.R. puisque le principe d'interprétation voulant qu'une disposition particulière dans un texte législatif écarte l'application d'une disposition qui traite du même sujet mais qui est plus générale n'a pas application en l'espèce, ces deux alinéas s'appliquant à différents titres et engendrant des résultats conciliables dans le contexte législatif. Quant à l'argument subsidiaire, la C.A.F. rejetait cet argument statuant qu'il n'y avait rien dans la définition de «prêts et avances» à l'effet qu'un paiement effectué à l'avance en vue de l'exécution éventuelle de l'obligation réciproque qui en découle serait exclu de cette définition. D'autre part, la C.A.F. confirmait que le terme «prêts et avances» n'envisage pas nécessairement une relation prêteur-emprunteur telle que pourraient le laisser entendre les décisions québécoises à ce sujet (notamment, *Crédit-Bail Banque Nationale Inc. c. SMRQ*).

QUÉBEC

• La priorité suite à une prise de paiement

Dans l'affaire *SMRQ c. La Banque Nationale du Canada* (n° 200-09-001796-974) la Cour d'appel du Québec a analysé la question des limites des priorités accordées par le *Code civil du Québec* («C.c.Q.») lors de la prise en paiement d'un bien. Dans cette affaire, Revenu Québec a poursuivi la Banque Nationale pour récupérer la totalité des sommes perçues par celle-ci à la suite de la vente de biens ayant appartenu à une compagnie à numéro.

Exerçant un recours hypothécaire, la Banque Nationale avait pris possession des biens d'une société. Pour faire valoir sa créance, Revenu Québec invoquait l'article 2651(4) C.c.Q. La Banque Nationale a pris la position qu'elle était dispensée de payer la créance de Revenu Québec, puisque la Banque Nationale était devenue propriétaire des biens pris en paiement et qu'il n'y a eu aucune réalisation de biens permettant à Revenu Québec de participer à la distribution ou à la collocation. Avant d'exercer son recours hypothécaire, la Banque Nationale n'a pas demandé à Revenu Québec de dénoncer sa créance. Elle a pris les biens en paiement sans faire aucune remise à Revenu Québec, conservant intégralement le produit de la vente des biens.

La cour a décidé que la priorité accordée à Revenu Québec par l'article 2651 C.c.Q. constitue une priorité dans le cas d'une distribution et d'une collocation du produit de la vente et non pas dans la propriété de l'objet pris en paiement. Cette priorité ne confère aucun droit personnel contre le créancier devenu subséquemment propriétaire par une prise en paiement. L'appel logé par Revenu Québec a été rejeté.

ADMINISTRATION, PREUVE ET PROCÉDURE

• Avis d'appel et juridiction de la cour de considérer la remise de taxes

Dans l'affaire *La Reine c. Michael P. Perley* (n° A-521-97), la Cour d'appel fédérale a rendu jugement le 9 mars 1999 à l'effet que la C.C.I. n'avait pas juridiction de considérer le mécanisme des remises de taxes prévu au paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* («L.G.F.P.») dans le cadre d'un avis d'appel. Le contribuable avait contesté un avis de cotisation en se basant sur cette loi. La Cour d'appel a déclaré qu'une

demande de remise de taxes en vertu de la L.G.F.P. a pour but de déterminer s'il serait injuste ou déraisonnable de forcer le paiement d'impôts dus et payables. Ceci ne peut être fait qu'une fois qu'il est déterminé que l'impôt est payable. Le tribunal indique que le processus de remise de taxes prévu à la L.G.F.P. concerne la perception des impôts et n'a rien à voir avec la cotisation de l'impôt. La Cour d'appel accueille l'appel et met de côté la conclusion du juge de première instance à l'effet que la C.C.I. avait juridiction de considérer et de mettre en application le mécanisme des demandes de remise en vertu de la L.G.F.P.

DÉVELOPPEMENT ADMINISTRATIF

• Hausse du plafond du contenu étranger : REÉR et sociétés à capital de risque de travailleurs

En règle générale, le contenu de biens étrangers détenus par un régime de revenu différé tel un régime enregistré d'épargne-retraite («REÉR»), ne peut excéder 20 % du coût de tous les biens détenus par le régime, sous peine d'un impôt de la Partie XI L.I.R. correspondant à 1 % du moindre de cet excédent ou du total des montants représentant le coût indiqué de tous les biens acquis après le 18 juin 1971. Ce contenu étranger est cependant augmenté lorsque le régime investit dans des biens de petite entreprise. Toutefois, il faut que le REÉR soit la première personne (à l'exception du courtier en valeurs) à acquérir l'action et celle-ci doit lui appartenir depuis l'acquisition sans interruption. Si ces conditions sont respectées, le régime pourra faire un investissement additionnel dans des biens étrangers jusqu'à concurrence du moindre de :

- i) trois fois les montants du placement dans des petites entreprises, ou
- ii) 20 % du coût de tous ses biens au moment de l'investissement.

Par conséquent, il est donc possible d'augmenter le contenu de biens étrangers dans un REÉR jusqu'à 40 %.

Récemment, dans une interprétation technique, Revenu Canada émettait une opinion selon laquelle une participation dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec constituait un bien de petite entreprise et, à ce titre, augmentait le plafond de contenu étranger d'un régime de revenu différé.

De plus, dans le cadre de la même interprétation technique, Revenu Canada précisait que le transfert entre fiduciaires de tous les biens d'un REÉR autogéré avant échéance effectué en vertu du paragraphe 146(16) L.I.R. ne constitue ni une cession ni une acquisition aux fins des paragraphes 206(1) et 206(2) L.I.R. pourvu qu'il n'y ait pas de changement de rentier. (Interprétation n° 9909305).

INTERNATIONAL

• Transfert d'un bien à une fiducie par un non-résident

Dans une interprétation technique datée du 29 mars 1999, Revenu Canada doit déterminer si le transfert d'un bien immeuble situé au Canada à une fiducie non résidente, par un non-résident, est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada lors du transfert.

Revenu Canada est d'avis que le non-résident a effectivement disposé du bien immeuble situé au Canada en faveur de la fiducie non résidente parce que cette dernière a un bénéficiaire autre que la personne qui a créé la fiducie. Il y a donc disposition aux fins de la L.I.R. même si l'autre bénéficiaire n'a pas l'usage du bien immeuble jusqu'au décès de la personne qui a créé la fiducie. Revenu Canada rappelle également qu'il est préférable que le non-résident produise le Formulaire T2062 avant la disposition du bien canadien imposable. (Interprétation n° 9905515).

• Crédit pour impôts payés à l'État du Maryland

Dans une interprétation technique datée du 25 mars 1999, Revenu Canada doit déterminer si le contribuable a droit à un crédit d'impôt pour des impôts payés à l'État du Maryland. Les faits se résument ainsi :

- Le contribuable ne réside pas au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le revenu du contribuable provenant de son emploi auprès de l'ambassade du Canada à Washington est imposable au Canada;
- en tant que résident de l'État du Maryland, le contribuable y paie des impôts; et
- en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*, seul le Canada a le droit d'imposer le revenu d'emploi du contribuable.

Selon Revenu Canada, en tant que non-résident du Canada, le contribuable n'a pas le droit au crédit d'impôt étranger au Canada, et ce, même si son revenu d'emploi en provenance des États-Unis est imposable au Canada. De plus, Revenu Canada est d'avis que le contribuable n'a pas droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour les impôts étrangers payés car les dispositions pertinentes de la L.I.R. s'appliquent uniquement au revenu tiré de biens et au revenu d'entreprise. Dans le cas présent, le contribuable paie des impôts étrangers à l'égard de son revenu d'emploi. (Interprétation n° 9821565).

• Interprétation de l'expression «période de cinq années» incluse dans une convention fiscale

Dans une interprétation technique datée du 25 mars 1999, Revenu Canada doit déterminer si la période de cinq années de l'article XIII(7)b) de la *Convention fiscale Canada-Suisse* fait référence à cinq années civiles, cinq années fiscales ou cinq périodes de 365 jours.

Revenu Canada est d'avis que la période de cinq années dans la phrase «a été un résident du Canada à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien» indique cinq périodes de 365 jours. (Interprétation n° 9813505).

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. 81999, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.